

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant Alignement.

N° D 42/2022

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- Vu la demande en date du 19 Juillet 2022 par laquelle Monsieur Guillaume RAMES, Géomètre – Expert et membre de la SARL AGEX sise 27, rue de la Sérieyssols à ALBI sollicite la délivrance de l'alignement de la voie communale dénommée « chemin de la Crouzille » en façade des parcelles cadastrées section D n°722 – 1711 et 1712,
- Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'état des lieux et la limite de fait,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement de la Voie Communale dénommée « chemin de la Crouzille » susmentionné en façade des parcelles cadastrées section D n°722 – 1711 et 1712, est définie par :

- les repères nouveaux A au point 525, B au point 524, C au point 523, D au point 522, E au point 521, F au point 520, G au point 536, H au point 534,
- le repère existant I au point 531, tel qu'il est repéré sur le plan d'alignement ci-annexé sous référence 11-11079 dressé le 06 Avril 2022 par Monsieur Guillaume RAMES, Géomètre – Expert.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cédex 07 dans les deux mois à compter de sa notification Le Tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

CADALEN, le 02 Août 2022,

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ



Annexes : Procès-Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et Plan de Bornage.